



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 16 JAN. 2023
en application de l'article L.171- 8 du code de l'environnement

Société ECOSYS - Lannec Tal 56890 – PLOEREN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 13 IV ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 3.1 et 5.1 ;
- VU** le récépissé de déclaration du 26 novembre 2009 délivré à la société ECOSYS pour une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, située à Lannec Tal 56890 PLOEREN, pour les rubriques 1530.2 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues), 2260.2b (broyage des substances végétales et de tous produits organiques naturels) et 2780.1b (compostage de déchets non dangereux ou matière végétale brute) ;
- VU** la visite de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure adressé à la société ECOSYS le 1^{er} décembre 2022 ;

VU l'absence de réponse de la société ECOSYS ;

CONSIDÉRANT les constats réalisés lors de la visite du 26 octobre 2022, qui ont permis de mettre en évidence que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des articles suivants : article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008, article 5.1 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article L.171-8-I du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société ECOSYS, dont le siège social est situé allée des Peupliers - 44470 Carquefou, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

« Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc...).

... »

Arrêté ministériel du 30/09/2008, article 3.1

« Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³ ;

- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage. »

Arrêté ministériel du 30/09/2008, article 5.1

« Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

... »

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ECOSYS transmettra au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) les éléments justifiant du respect de ces prescriptions.

ARTICLE 2 - Sanctions

L'inobservation d'une des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Application et exécution

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 JAN. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de Ploeren
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société ECOSYS - allée des Peupliers 44470 Carquefou

